Applying for an Order to Vary or Revoke a Publication Ban Under Section 486.51 of the *Criminal Code of Canada*

Important Information for Form PCR318

Section 486.51 of the *Criminal Code* provides that a person who is the subject of a publication ban order made under s. 486.4 or 486.5 of the *Criminal Code* can ask the prosecutor to apply to the court to vary or revoke the publication ban on their behalf.

If you are the subject of a publication ban ordered by the court under either s. 486.4 or 486.5, and you would like to apply to have the ban varied or revoked, you can request that Crown Counsel apply to the Court on your behalf to vary or revoke the publication ban. Alternatively, you can choose to apply to the court yourself or ask another person, including a lawyer that you retain, to apply on your behalf. A person may also apply on behalf of someone who is the subject of a publication ban who is unable to apply on their own (e.g., the person who is the subject of the ban is deceased). A Practice Direction has been issued in both the Supreme Court and the Provincial Court outlining the procedure to be followed for applications under s. 486.51:

- CPD-7 in the Supreme Court: **https://www.bccourts.ca/supreme_court/practice_and_procedure/criminal_practice_directions.aspx**
- CRIM 19 in the Provincial Court: **https://www.provincialcourt.bc.ca/system/files/CRIM-19.pdf**

Both practice directions require the submission of an application form (PCR318), which is available at all court registries and also online in PDF format at: **https://www2.gov.bc.ca/gov/content/justice/courthouse-services/documents-forms-records/court-forms/criminal-court-forms**

If you wish to request that Crown counsel apply on your behalf, you may:

1. Contact the prosecutor for the case in which the publication ban was made, if you have the contact information for that prosecutor; or
2. Alternatively, if you do not have the prosecutor's contact information:
    a. If the case was prosecuted by the BC Prosecution Service, send an email to **BCPSpubban@gov.bc.ca**, including your name and contact information, the nature of your request, and any information you have about the case in which the publication ban was ordered (e.g., file number, name of the accused person, location where the trial took place).
    b. If the case was prosecuted by the Public Prosecution Service of Canada or involved an application by the Attorney General of Canada through counsel at the Department of Justice send an email to **DOJpubbans@justice.gc.ca**.

If you do not know which Crown counsel organization prosecuted the case in which the publication ban was made, you can contact the court registry in the location where the order was made for assistance: **https://www2.gov.bc.ca/gov/content/justice/courthouse-services/courthouse-locations**.

If you have any questions regarding the procedure or completing the application form, you are encouraged to contact the criminal court registry in the location where you intend to file the application for assistance. You can also choose to contact Crown counsel as noted above. You may also wish to seek your own legal advice in relation to the application.

Présentation d'une demande de modification ou de révocation d'une interdiction de publication en vertu de l'article 486.51 du *Code criminel* du Canada

Renseignements importants pour le formulaire PCR318

L'article 486.51 du *Code criminel* stipule qu'une personne qui fait l'objet d'une interdiction de publication au titre des articles 486.4 ou 486.5 du *Code criminel* peut demander au poursuivant de présenter une demande de modification ou de révocation de l'interdiction de publication pour le compte de celle-ci.

Si vous faites l'objet d'une interdiction de publication ordonnée par le tribunal au titre des articles 486.4 ou 486.5, et que vous souhaitez présenter une demande de modification ou de révocation de cette interdiction, vous pouvez demander à l'avocat de la Couronne de présenter une demande de modification ou de révocation au tribunal pour votre compte. Par ailleurs, vous pouvez choisir de présenter vous-même la demande ou de demander à une autre personne, y compris un avocat dont vous retenez les services, de présenter une demande pour votre compte. Une personne peut également présenter une demande pour le compte d'une personne qui ne peut présenter une demande elle-même (p. ex., la personne visée par l'interdiction est décédée). Une directive de pratique a été émise pour la Cour suprême et pour la Cour provinciale; celle-ci décrit la procédure à suivre pour la présentation de demandes aux termes de l'article 486.51:

- CPD-7 pour la Cour suprême (en anglais seulement): **https://www.bccourts.ca/supreme_court/practice_and_procedure/criminal_practice_directions.aspx**
- CRIM 19 pour la Cour provincial (en anglais seulement): **https://www.provincialcourt.bc.ca/system/files/CRIM-19.pdf**

Les deux directives de pratique nécessitent l'envoi d'un formulaire de demande (PCR318), que l'on peut se procurer dans tous les greffes des tribunaux, ainsi qu'en ligne, en format PDF à (en anglais seulement): **https://www2.gov.bc.ca/gov/content/justice/courthouse-services/documents-forms-records/court-forms/criminal-court-forms**

Si vous souhaitez demander à l'avocat de la Couronne de présenter la demande pour votre compte, vous pouvez:

1. Communiquer avec le poursuivant chargé de l'affaire pour laquelle l'interdiction de publication a été émise, si vous avez les coordonnées de ce poursuivant;
2. Autrement, si vous n'avez pas les coordonnées du poursuivant:
    a. Si les poursuites ont été engagées par le service des poursuites pénales de la Colombie-Britannique (BC Prosecution Service), veuillez écrire à **BCPSpubban@gov.bc.ca**, en prenant soin d'inclure votre nom et vos coordonnées, la nature de votre demande, et tous les renseignements dont vous disposez au sujet de l'affaire pour laquelle l'interdiction de publication a été émise (p. ex., numéro de dossier, nom de la personne accusée, l'endroit où a eu lieu le procès).
    b. Si les poursuites ont été engagées par le Service des poursuites pénales du Canada ou ont impliqué la présentation d'une demande du procureur général du Canada par l'intermédiaire d'un avocat au ministère de la Justice, veuillez écrire à **DOJpubbans@justice.gc.ca**.

Si vous ne savez pas quel organisme de procureurs de la Couronne a engagé les poursuites dans l'affaire pour laquelle l'interdiction de publication a été émise, vous pouvez communiquer avec le greffe de la Cour de l'endroit où l'ordonnance a été émise pour obtenir de l'aide: **https://www2.gov.bc.ca/gov/content/justice/courthouse-services/courthouse-locations**.

Si vous avez des questions concernant la procédure ou la marche à suivre pour remplir le formulaire de demande, nous vous invitons à communiquer avec le greffe du tribunal pénal de l'endroit où vous avez l'intention de présenter la demande d'aide. Vous pouvez également choisir de communiquer avec l'avocat de la Couronne, comme indiqué ci-dessus. Vous pouvez également demander l'avis d'un conseiller juridique relativement à la demande.